

Provisoire

**Réservé aux participants**

7 septembre 2024

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quinzième session (deuxième partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3681<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 10 juillet 2024, à 10 heures

**Sommaire**

Les accords internationaux juridiquement non contraignants

Organisation des travaux de la session (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Vázquez-Bermúdez

*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Cissé  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Galindo  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M<sup>me</sup> Oral  
M<sup>me</sup> Orosan  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Les accords internationaux juridiquement non contraignants**

(point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/772)

**M. Forteau** (Rapporteur spécial), présentant son premier rapport sur le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » (A/CN.4/772), remercie sincèrement les membres de la Commission de lui avoir confié le rôle de Rapporteur spécial pour ce sujet. Fermement convaincu de l'importance de la nature collégiale des travaux de la Commission et des vertus de l'intelligence collective, il souhaite que son rapport soit considéré comme un document préliminaire qui, en tant que point de départ et outil de travail, permettra de garantir que les membres sont aussi bien informés que possible sur le sujet et peuvent avancer collectivement et parvenir à un résultat final correspondant à ce qui est attendu de leur expertise. Il est à espérer que le débat en séance plénière sera aussi franc, honnête et robuste que possible, dans la tradition d'indépendance intellectuelle de la Commission, et qu'il remplira l'objectif défini par celle-ci en 1996 dans le contexte de ses méthodes de travail, à savoir qu'il les guidera, lui et les autres membres de la Commission, quant aux orientations à prendre sur le sujet.

M. Forteau tient tout d'abord à signaler ce qui ne figure pas dans son rapport. Premièrement, il s'est volontairement gardé de proposer des projets de texte, ce qui signifie que le sujet ne sera pas examiné par le Comité de rédaction en 2024. L'objectif du rapport est plutôt de donner aux membres la possibilité d'entamer une discussion générale sur le sujet, discussion destinée à mieux définir le champ de celui-ci, son orientation générale, les questions à examiner et la forme à donner au résultat final qui sera adopté. Cette démarche est celle qui a été retenue pour de nombreux sujets par le passé et elle permettra à la Commission d'avancer plus vite dans les années à venir. Grâce au débat préliminaire, les membres de la Commission pourront prendre la pleine mesure du sujet et se préparer au mieux au travail de rédaction de textes qui pourra être entamé en 2025. Cette manière de procéder permettra en outre à la Commission d'intégrer le résumé des débats dans le rapport annuel qu'elle adressera à l'Assemblée générale sur les travaux de la session en cours, grâce à quoi les États pourront mieux apprécier, en toute transparence, l'orientation qu'elle aura décidé de donner à ses travaux.

Deuxièmement, le rapport n'aborde pas les raisons pour lesquelles le recours aux accords juridiquement non contraignants s'est considérablement développé. Ces raisons, mises en évidence par de nombreux auteurs, comprennent le besoin de souplesse et d'efficacité dans les modes contemporains de coopération internationale et, parfois, le besoin de confidentialité. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer à cet égard ni de chercher à encourager les États à conclure ou non des accords non contraignants plutôt que des traités, et les travaux sur le présent sujet ne doivent pas avoir un caractère prescriptif. La Commission doit plutôt chercher à cerner les difficultés juridiques que le recours à de tels accords peut faire naître et à les signaler aux États. De plus, comme il est indiqué au paragraphe 3 du rapport, son objectif doit être « de clarifier la nature, le régime et les effets juridiques potentiels des accords internationaux juridiquement non contraignants », de nombreux États et organisations internationales exprimant de plus en plus la nécessité d'une plus grande clarté juridique en matière de conclusion d'accords internationaux. Ce travail de clarification, s'il est essentiel, ne doit pas aboutir à limiter indûment la liberté des États de recourir aux accords non contraignants, car cette liberté est nécessaire à la coopération internationale dans de nombreux domaines. La Commission doit par conséquent chercher à trouver le bon équilibre entre le travail nécessaire de clarification juridique et le besoin de ne pas rigidifier le recours aux modes flexibles de coopération internationale.

Troisièmement, étant donné que les travaux de la Commission doivent se concentrer sur les aspects pratiques du sujet, le rapport n'aborde pas les débats théoriques sur le droit souple. De très nombreux travaux de la doctrine s'arrêtent déjà sur ce concept et il n'est ni nécessaire ni opportun que la Commission se penche sur ces débats théoriques pour traiter du sujet à l'examen. Les accords internationaux juridiquement non contraignants sont une réalité des relations internationales contemporaines et suscitent des interrogations sur le plan du droit international. Tel doit être le point de départ des travaux de la Commission, qu'il faudra ensuite mener en analysant les problèmes concrets qui se posent à la lumière de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes.

Passant au contenu de son rapport, M. Forteau dit qu'il s'est efforcé, notamment, de recenser les éléments qui seront utiles aux travaux de la Commission. C'est l'objet des chapitres III, V et VI du rapport, dans lesquels il présente les observations que les États ont formulées à la Sixième Commission, les travaux antérieurs sur le sujet et un premier aperçu du matériau disponible en ce qui concerne la pratique, la jurisprudence et la doctrine. Le premier rapport vise en outre à définir les paramètres du sujet. Ainsi les chapitres VII à X contiennent-ils des propositions sur le champ du sujet et sur la terminologie à employer, les questions à examiner, la forme à donner au résultat final des travaux et l'organisation et le calendrier de ces travaux.

M. Forteau tient tout d'abord à formuler trois observations générales sur le contenu du rapport. Premièrement, les éléments collectés pour la préparation du rapport ont permis de confirmer qu'il existait sur le sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants une pratique grandissante qui suscite des interrogations juridiques à caractère pratique de plus en plus pressantes. Cette tendance est reflétée dans les observations formulées par les États, qui ont été nombreux, à la Sixième Commission, à souligner l'importance pratique du sujet. Elle se manifeste aussi dans la jurisprudence des dernières années, au cours desquelles plusieurs juridictions internationales ont été amenées à trancher la question de savoir si un accord donné était un traité ou un accord non contraignant. Cela a été le cas, par exemple, de la Cour internationale de Justice lorsqu'elle a examiné les affaires relatives à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, en 2017, et à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, en 2018. D'autres juridictions internationales, en particulier des juridictions qui interviennent dans le domaine du droit des investissements étrangers, se demandent aujourd'hui quel effet il convient d'accorder à des accords interprétatifs dont la nature contraignante fait débat. Les problèmes pratiques posés par l'existence d'accords internationaux ne créant pas de droits ou d'obligations se sont manifestés dès les travaux de la Commission sur le droit des traités et la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. L'importance pratique du sujet est encore confirmée par le nombre important d'accords dont la nature et les effets juridiques ont été examinés dans la doctrine, dont la note 240 donne une liste indicative. Plusieurs institutions internationales, en particulier l'Institut de droit international, le Comité juridique interaméricain et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, se sont penchées sur le sujet et ont mis en avant la nécessité d'apporter des réponses claires aux problèmes juridiques qui se posent en la matière. L'adoption par plusieurs États de lignes directrices nationales encadrant le recours aux accords internationaux juridiquement non contraignants témoigne elle aussi de l'importance prise par le sujet au cours des dernières années. Une étude est consacrée aux lignes directrices en question dans un article récemment paru en français dans la *Revue générale de droit international public*.

Deuxièmement, l'étude préliminaire du matériau pertinent démontre sans ambiguïté que les accords internationaux juridiquement non contraignants sont bel et bien connectés au droit international quand bien même ils n'ont pas de force obligatoire. Les travaux que la Commission a menés sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », présentés aux paragraphes 43 et suivants du rapport, le montrent clairement. Il incombe à la Commission d'établir avec précision la nature de cette connexion entre les accords internationaux juridiquement non contraignants et le droit international ainsi que les modalités par lesquelles elle se manifeste.

Troisièmement, ses premières réflexions sur le sujet ont conduit M. Forteau à penser que les travaux de la Commission ont lieu au moment opportun. Au cours des dernières années, les travaux d'autres organismes et de la doctrine ont permis de mieux saisir les enjeux du sujet et de recenser les questions qu'il importe de clarifier. Cela étant, les éléments de clarification nécessaires n'ont pas encore tous été apportés sur le plan universel et, par conséquent, la Commission pourra certainement faire œuvre utile sur le sujet.

M. Forteau a recensé cinq points sur lesquels il lui semble particulièrement utile que les membres de la Commission prennent position dans leurs interventions en séance plénière. Premièrement, comme indiqué aux paragraphes 78 et 80 du rapport, il est indispensable que le matériau examiné par la Commission soit aussi représentatif que possible. M. Forteau s'est efforcé de puiser dans la doctrine et la pratique de diverses régions du monde et dans des documents rédigés dans différentes langues. Cela étant, la contribution de tous les membres

de la Commission sera essentielle pour garantir que les exemples cités et le matériau utilisé sont suffisamment divers et représentatifs. M. Forteau remercie à cet égard M. Patel, qui lui a communiqué plusieurs références utiles dans diverses langues, dont une étude en langue arabe qui porte directement sur le présent sujet. Il souligne qu'il serait utile que les membres de la Commission appuient la proposition formulée au paragraphe 70 de son rapport tendant à ce qu'il soit mis en relation, par l'entremise du Secrétariat, avec le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, qui travaille actuellement sur le même sujet, afin de lui demander accès aux documents non publiés sur le site Web du Comité. Il serait également utile que les membres appuient la proposition formulée aux paragraphes 79, 82 et 83 du rapport visant à ce qu'une demande d'informations soit adressée aux États et, possiblement, aux organisations internationales dans le rapport de la Commission sur les travaux de la session en cours.

Deuxièmement, M. Forteau invite les membres de la Commission à se prononcer sur l'intitulé du sujet. Si certains États ont proposé de remplacer le mot « accords » par un terme comme « instruments » ou « arrangements », il estime, pour les raisons développées aux paragraphes 93 et suivants du rapport, que la Commission doit conserver le terme « accords », qui délimite plus clairement le champ et la nature de ses travaux.

Troisièmement, les membres de la Commission doivent aussi trancher plusieurs questions en ce qui concerne le champ du sujet, qui fait l'objet du chapitre VII du premier rapport. Certains points ne devraient pas poser de difficultés ; par exemple, il ne fait aucun doute que le sujet ne porte pas sur les dispositions non contraignantes incluses dans des traités et concerne uniquement les accords qui ne sont pas, dans leur ensemble, contraignants. D'autres éléments prêtent davantage à discussion et la Commission devra, lors du débat en séance plénière, donner une claire orientation quant au sort à leur réserver. Selon M. Forteau, le sujet doit se limiter aux « accords » à l'exclusion d'autres types d'instruments non contraignants. Il ne doit donc pas couvrir les actes adoptés par les organisations internationales en tant que telles, car ce sont des actes unilatéraux et non des accords. Il ne doit pas non plus couvrir les « accords » qui résultent de la combinaison de deux engagements unilatéraux ne formant pas en tant que tels un ensemble conventionnel identifié.

La question de savoir s'il faut inclure ou non dans le champ du sujet les actes adoptés dans le cadre des conférences intergouvernementales qui n'ont pas de personnalité juridique autonome ou par ce type de conférences est plus problématique. M. Forteau a un avis nuancé à cet égard et pense que la Commission doit se garder d'adopter une décision trop catégorique. Il recommande à la Commission de se limiter aux accords écrits et d'inclure les accords conclus entre États, entre organisations internationales et entre États et organisations internationales. Les accords conclus avec des parties privées devraient en revanche être exclus du champ du sujet. En ce qui concerne la question de savoir s'il faut inclure les accords ou arrangements conclus par des entités infra-étatiques de pays différents, M. Forteau est d'avis de ne pas le faire, car ces accords ou arrangements relèvent d'un genre très particulier et posent des problèmes juridiques qui leur sont propres. Le cœur du sujet doit rester les accords qui sont à ce point proches des traités qu'il peut être difficile de les en distinguer. Par conséquent, la Commission devrait se limiter aux accords conclus par des sujets de droit international agissant en tant que tels.

Quatrièmement, le chapitre VIII du rapport a pour objet de recenser les différentes questions à traiter au titre du sujet, qui entrent dans trois grandes rubriques : les critères de distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants, le régime des accords internationaux juridiquement non contraignants et les effets juridiques (potentiels) des accords internationaux juridiquement non contraignants. Une liste de questions à examiner dans le cadre de chaque rubrique a été établie. Cette liste est exploratoire et a une portée essentiellement indicative ; elle ne présume en rien de la réponse à apporter sur le fond aux questions soulevées. M. Forteau invite les membres à exprimer leurs vues sur les questions qui devraient être ajoutées à cette liste et celles qui, à l'inverse, devraient être exclues des travaux de la Commission.

Cinquièmement, les membres sont invités à exprimer leurs vues quant à la forme à donner au résultat final des travaux et en particulier quant à la proposition formulée dans le chapitre IX du rapport, à savoir que le travail de la Commission prenne la forme d'un ensemble de projets de conclusion.

M. Forteau dit que, sur la base des points de convergence qui se dégageront après le débat en séance plénière, son intention est de suivre, à partir de 2025, le programme de travail proposé dans le chapitre X du rapport et de présenter plusieurs projets de conclusion sur les thèmes qui feront l'objet de son deuxième rapport. Cette proposition sera bien entendu ajustée en fonction du résultat du débat en séance plénière qui aura eu lieu à la session en cours. M. Forteau remercie les membres de leur attention et attend avec le plus grand intérêt leurs commentaires sur son premier rapport.

**M. Galindo** félicite le Rapporteur spécial de son excellent premier rapport sur le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ». Il salue sa décision de commencer par examiner les questions générales liées au sujet sans proposer de projets de conclusion à ce stade, décision qui donne aux membres de la Commission une occasion unique de participer dès le début aux travaux sur le sujet.

Le sujet présente un intérêt pratique unique pour le travail quotidien des organes étatiques, en particulier les ministères des affaires étrangères. Les accords internationaux juridiquement non contraignants sont une réalité des relations internationales et il est indispensable que les organes chargés de la codification et du développement progressif du droit international, comme la Commission, donnent des orientations aux États en la matière. Ces organes ne doivent néanmoins pas se prononcer sur la manière de transformer des instruments non contraignants en instruments contraignants. Ils doivent plutôt dégager des éléments et des critères permettant de donner une certaine stabilité aux instruments qui sont convenus par des États, mais n'ont pas la qualité de traités. Par conséquent, la Commission doit, dans toute solution ou voie qu'elle envisage, tenir compte de la nécessité de traiter le sujet sous l'angle de la pratique. Elle ne doit s'engager dans des débats théoriques et conceptuels que lorsque cela lui permet de formuler des recommandations concrètes à l'intention des États.

Au chapitre V de son rapport, le Rapporteur spécial met très justement en évidence que le terme « régi » employé dans la définition du « traité » qui figure à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités suppose que l'accord a un « caractère contraignant ». Les travaux préparatoires de la Convention reposent largement sur ce postulat, qui n'a guère été remis en question par la pratique ultérieure des États. Certains auteurs ont contesté le lien entre la formule « régi par le droit international » et la notion de caractère contraignant, mais la position des organes étatiques qui élaborent régulièrement des instruments non considérés comme des traités ne corrobore pas leur point de vue. Selon certaines règles régionales relatives aux traités, y compris des règles antérieures à la Convention, le fait qu'un traité emporte des obligations vient non pas de ce que le traité en question est régi par le droit international, mais de ce que telle ou telle prescription procédurale a été respectée. Par exemple, l'article 5 de la Convention de la Havane sur les traités, de 1928, aux termes duquel les traités ne sont obligatoires qu'après la ratification par les États contractants, subordonne le caractère contraignant d'un traité à sa ratification. Cet article semble donc régir non seulement les effets des traités, mais aussi leur nature même.

Aux paragraphes 45 et 46 de son rapport, le Rapporteur spécial explique qu'au cours des débats sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, certains membres ont critiqué l'idée que les accords non contraignants pouvaient, dans certaines circonstances, être qualifiés d'« accords ultérieurs ». Cette question mérite toute l'attention de la Commission, car si elle n'est pas traitée correctement, on risque d'aboutir à des solutions dépourvues de bon sens, en particulier lorsqu'il est clair, dans une situation donnée, que les États concernés n'avaient pas l'intention d'établir un instrument contraignant. En l'absence d'une telle intention, reconnaître à ces instruments une pertinence au regard de l'interprétation des traités pourrait conférer à leur contenu un effet contraignant indirect.

Par ailleurs, au paragraphe 49 de son rapport, le Rapporteur spécial affirme que, puisque les États ne s'y sont pas opposés, le paragraphe 1 de la conclusion 10 des conclusions de la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités est généralement consensuel. La Commission devrait cependant se garder d'interpréter l'absence de réaction des États comme valant acceptation de ses conclusions. Différentes raisons peuvent expliquer que les États ne commentent pas les résultats de ses travaux et l'absence de réaction n'a pas nécessairement un caractère normatif.

Au paragraphe 53 de son rapport, le Rapporteur spécial dit que, dans ses travaux sur les sujets « Principes généraux du droit » et « Détermination du droit international coutumier », la Commission a considéré, fût-ce implicitement, que les accords non contraignants pouvaient fournir des éléments de preuve aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des principes généraux du droit et du droit international coutumier. Il faut toutefois se garder de tirer pareille conclusion, car le paragraphe 2 du commentaire de la conclusion 12 sur la détermination du droit international coutumier, sur lequel le Rapporteur spécial fonde ses observations, renvoie principalement aux instruments – comme les résolutions – adoptés par les États dans le cadre d'organisations internationales. Les instruments de ce type ne sont pas nécessairement assimilables à des accords non contraignants conclus directement par des États. En effet, contrairement à ce type d'accords, qui ne sont pas conclus par l'intermédiaire d'un organisme international, ils sont en principe établis par un acte constitutif, en général un traité.

Bien qu'il soit de manière générale d'accord avec ce que le Rapporteur spécial dit au paragraphe 62 de son rapport, à savoir qu'une des vertus des lignes directrices pour les accords contraignants et non contraignants adoptées par le Comité juridique interaméricain est qu'elles sont fondées sur la pratique étatique, M. Galindo fait observer que la plupart des États membres de l'Organisation des États américains n'ont pas répondu au questionnaire du Comité. Ces lignes directrices ne brossent donc qu'un tableau incomplet de la pratique des États membres de l'Organisation.

M. Galindo est tout à fait favorable à l'inclusion des « accords interinstitutionnels » dans le champ des travaux de la Commission sur le sujet, pour plusieurs raisons. Premièrement, les accords interinstitutionnels sont les accords non contraignants les plus couramment conclus par les États et sont plus nombreux que ceux conclus au nom des États eux-mêmes ; deuxièmement, ils présentent un grand intérêt pratique pour les États et soulèvent plusieurs questions qui méritent d'être examinées, notamment parce que, dans bien des cas, ils ne sont pas conclus sous la supervision des ministères des affaires étrangères des États concernés ; troisièmement, il n'est pas certain qu'ils ne soient pas régis par le droit international. Par exemple, il arrive que les accords interinstitutionnels prévoient des mécanismes de règlement des différends qui relèvent du règlement de la Cour permanente d'arbitrage alors pourtant qu'ils n'ont pas été conclus par des autorités étatiques dotées des pleins pouvoirs. Il faut donner des orientations aux États pour les cas où les accords interinstitutionnels se situent dans une zone grise où on ne sait pas au juste s'ils sont contraignants ou non.

Pour ce qui est du chapitre VI du rapport, il est important de souligner que de nombreux accords non contraignants, quand bien même ils ne sont pas confidentiels, ne sont pas rendus publics. Il s'ensuit que tout aperçu de la pratique relative à ces accords est inévitablement incomplet et que la non-publicité peut, dans certaines circonstances, indiquer un caractère non contraignant.

S'agissant du chapitre VII du rapport, M. Galindo pense comme le Rapporteur spécial que la Commission devrait conserver le terme « accords » dans l'intitulé du sujet. La première raison invoquée au paragraphe 94 du rapport est la plus importante : la définition du traité figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités implique qu'il existe des accords conclus entre États qui ne sont pas régis par le droit international et qui, par conséquent, ne sont pas contraignants. Cela étant, comme c'est le cas pour les traités, le terme employé pour désigner un accord n'entre pas en ligne de compte – ou du moins n'est pas le seul ni même le plus important critère – s'agissant de distinguer les accords contraignants et les accords non contraignants.

L'observation faite par le Rapporteur spécial à l'alinéa d) du paragraphe 94 du rapport est cruciale pour définir l'approche à suivre afin de distinguer les accords contraignants et les accords non contraignants : ce n'est qu'après examen du contenu d'un accord que l'on est en mesure de déterminer s'il est ou non juridiquement contraignant. Cette approche inductive montre clairement qu'au moins l'opération consistant à établir le caractère contraignant d'un accord est de nature juridique. Partir du principe que la bonne approche pour déterminer si un accord est ou non contraignant est une approche inductive peut aider les États à établir que cette détermination relève essentiellement des compétences des juristes et non des organes politiques de l'État.

M. Galindo souscrit à la conclusion à laquelle le Rapporteur spécial est parvenu au paragraphe 97, à savoir que les résolutions et autres actes adoptés par les organisations internationales devraient être exclus du champ d'application du sujet. Selon lui, le fait que ces résolutions et autres actes aient été établis dans le cadre d'une organisation internationale indique qu'ils suivent une logique différente. En outre, au stade actuel, il n'y a pas lieu que la Commission s'intéresse aux actes adoptés dans le cadre de conférences intergouvernementales qui ne sont pas dotées d'une personnalité juridique propre. La possibilité d'un chevauchement avec les conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités est une raison supplémentaire de faire preuve de prudence en la matière.

M. Galindo est par ailleurs d'avis que les documents ou communications par lesquels les États se contentent de communiquer ou d'énoncer des faits ou des positions doivent être exclus du champ d'application du sujet, car ils n'ont pas de « composante normative » quand bien même si les faits et positions en question découleraient d'accords contraignants. Il appuie la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le sujet ne devrait porter que sur les accords écrits, car l'inclusion des accords non écrits, qui peuvent prendre différentes formes et soulever différentes questions juridiques, compliquerait inutilement le travail de la Commission.

S'il pense comme le Rapporteur spécial que les dispositions non contraignantes qui figurent dans des traités doivent être exclues du champ du sujet, M. Galindo est d'avis que la Commission ne doit pas s'empêcher de recourir aux méthodes utilisées par les États, notamment l'examen des éléments linguistiques, pour déterminer quelles sont les dispositions non contraignantes dans les traités et dans les accords non contraignants.

Comme il l'a indiqué précédemment, M. Galindo considère, contrairement au Rapporteur spécial, que la Commission doit se pencher sur les accords interinstitutionnels, car leur examen serait d'une grande utilité pratique pour les États. Par exemple, dans certains pays, le pouvoir d'engager l'État au niveau international est moins fortement centralisé, de sorte qu'un accord conclu par une entité étatique peut, selon les circonstances, être attribué à l'État lui-même.

Le terme « accord » utilisé dans une disposition d'un traité donné désigne non seulement les accords juridiquement contraignants, mais aussi ceux qui ne le sont pas. La question est certes complexe, mais s'y intéresser permettra à la Commission de mieux comprendre les critères permettant de distinguer un accord contraignant d'un accord non contraignant.

En ce qui concerne le chapitre VIII du rapport, M. Galindo convient avec le Rapporteur spécial que des trois différentes approches pouvant être utilisées pour distinguer un accord contraignant d'un accord non contraignant qui sont mentionnées au paragraphe 120 du rapport, la troisième, selon laquelle un faisceau d'indices objectifs sert à établir l'intention des parties à l'accord, est la plus appropriée, non pas parce que c'est la meilleure option, mais parce que c'est la seule qui est cohérente. Lorsque la question a été soulevée dans le cadre des travaux du Comité juridique interaméricain, dont il est membre, M. Galindo a exprimé l'avis que l'intention des États négociateurs ne pouvait être dissociée d'indices objectifs. Dans la pratique, la rédaction d'accords doit toujours reposer simultanément sur des éléments linguistiques révélant, ou non, les intentions des États négociateurs.

M. Galindo n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial que le recours à des critères objectifs ne s'impose que lorsque les États négociateurs n'ont pas expressément indiqué que l'accord était non contraignant, car il peut être expressément indiqué dans un accord que celui-ci n'est pas contraignant alors pourtant qu'il contient plusieurs éléments linguistiques indiquant le contraire. Dans de tels cas, plusieurs critères objectifs peuvent permettre de mettre en évidence les différentes intentions des États négociateurs.

En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 124 du rapport, la Commission devrait faire preuve de prudence avant de dire qu'il existe des présomptions du caractère contraignant d'un accord international. La pratique des États tend à contredire l'existence de telles présomptions et repose davantage sur une analyse au cas par cas du caractère contraignant d'un accord donné.



La question de savoir s'il existe des règles de droit international régissant les accords internationaux non contraignants est en effet épineuse. Le recours à un raisonnement analogique fondé sur le droit des traités pourrait dans certains cas aider la Commission à déterminer si de telles règles existent. Par exemple, dans la pratique, les États appliquent régulièrement la règle générale d'interprétation des traités, qui veut que les termes soient interprétés suivant leur sens ordinaire, afin de repérer les éléments témoignant du caractère contraignant d'un accord.

En ce qui concerne la question soulevée par le Rapporteur spécial à l'alinéa c) du paragraphe 132 de son rapport, M. Galindo considère que les clauses précisant qu'un accord n'est pas juridiquement contraignant ne disposent pas d'un réel effet juridique et ne servent qu'à déclarer l'intention des États de ne pas établir un instrument contraignant. Ces clauses ne constituent pas une base suffisante pour tirer des conclusions, car elles doivent être mises en regard de l'intention des États telle qu'elle ressort d'autres clauses de l'accord.

En ce qui concerne le chapitre IX du rapport, M. Galindo convient que les travaux de la Commission sur le sujet pourraient prendre la forme d'un projet de conclusions. S'il comprend pourquoi le Rapporteur spécial estime que le sujet ne se prête pas à la formulation de meilleures pratiques ou de clauses modèles, il considère néanmoins que les commentaires devraient fournir aux États des indications sur la terminologie la plus couramment utilisée dans les accords non contraignants. Recenser cette terminologie est une tâche qui est certes difficile, d'autant que l'Organisation des Nations Unies a six langues officielles, mais qui a une éminente importance pratique pour les États. Les lignes directrices pour les accords contraignants et non contraignants adoptées par le Comité juridique interaméricain contiennent un tableau qui présente la terminologie employée pour chaque type d'accord et auquel les États et les négociateurs se réfèrent souvent.

Enfin, concernant le chapitre X du rapport, il est indiqué dans le calendrier de travail proposé par le Rapporteur spécial que toutes les questions ayant trait au sujet seront réglées d'ici la fin de la session de 2027. M. Galindo se demande si un tel calendrier est réaliste étant donné la complexité des questions à l'examen.

**M. Oyarzábal** félicite le Rapporteur spécial de la précision avec laquelle il s'est efforcé de rendre compte des points de vue des États, de la doctrine et de la jurisprudence de différentes régions et de différents systèmes juridiques dans son premier rapport sur le sujet, qui est à la fois bien rédigé et bien documenté.

À titre d'observation générale, M. Oyarzábal rappelle, premièrement, que les accords internationaux juridiquement non contraignants sont loin d'être un phénomène récent. Il a beaucoup été débattu de leur importance au niveau international et ils sont largement répandus dans la pratique. Plusieurs organes d'experts, tels que l'Institut de droit international, le Comité juridique interaméricain et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, ont fait sur le sujet un travail précieux sur lequel la Commission peut fonder ses propres travaux. Bien que certains États, notamment l'Argentine, ait exprimé des doutes à la Sixième Commission quant à l'opportunité que la Commission se saisisse du sujet, M. Oyarzábal trouve que celle-ci doit traiter le sujet de manière exhaustive, car il n'a jusqu'à présent été abordé que dans le cadre de travaux sur d'autres sujets plus ou moins connexes.

Deuxièmement, la Commission devra se familiariser avec la pratique des États, peut-être davantage que pour d'autres sujets, car si elle adopte la mauvaise approche, le résultat final de ses travaux pourrait préjuger la volonté des parties à un accord international de conférer ou non à l'accord en question un caractère contraignant et limiter la pratique des États, qui recourent de plus en plus à des accords de ce type en raison précisément de la souplesse qu'ils offrent.

Troisièmement, il s'ensuit que, comme le Rapporteur spécial le fait observer au paragraphe 4 du rapport, la Commission doit se concentrer sur les aspects pratiques du sujet « sans se perdre dans des considérations de nature exclusivement théorique ». Elle ne doit pas perdre de vue cet objectif au moment où elle s'apprête à commencer à rédiger des projets de disposition portant sur le fond et à décider de la forme à donner au résultat final de ses travaux.

Quatrièmement, M. Oyarzábal pense comme le Rapporteur spécial que les accords internationaux juridiquement non contraignants ne sont pas des traités et ne sont pas régis par le droit international. La Commission doit donc faire preuve d'une extrême prudence avant de s'inspirer du droit des traités ou d'établir des parallèles avec celui-ci dans le cadre de ses travaux sur les accords internationaux juridiquement non contraignants. Les traités sont régis par le droit international et créent des droits et des obligations au regard de ce système juridique ; les accords internationaux juridiquement non contraignants ne sont pas régis par le droit international et ne créent pas de droits ou d'obligations en droit international. Leur caractère « juridiquement non contraignant » ne vient pas du fait qu'ils n'ont pas force exécutoire ou qu'ils ne sont pas opposables entre les parties. Ils sont juridiquement non contraignants en droit international soit parce qu'ils ont un caractère politique, soit parce qu'ils relèvent du droit interne des États ou entités qui y sont parties.

M. Oyarzábal émet donc des réserves quant aux vues exprimées à l'alinéa d) du paragraphe 138 du rapport, où le Rapporteur spécial suggère de prendre en compte l'effet juridique potentiel des accords juridiquement non contraignants aux fins de l'interprétation d'autres règles internationales, et au paragraphe 140 du rapport, où il avance que des projets de conclusion seraient la forme la plus appropriée pour le résultat des travaux parce que le sujet « se situe dans la continuité des travaux menés récemment par la Commission sur, ou en lien avec, les sources du droit international, pour lesquels la forme de projets de conclusion a été choisie ». Les accords juridiquement non contraignants n'étant pas des traités, et encore moins une source du droit international, M. Oyarzábal exprime une nouvelle fois sa préoccupation face au parallèle ainsi établi. La Commission doit se garder de créer un régime juridique applicable aux accords internationaux juridiquement non contraignants qui serait à l'image du régime conventionnel, et, ce faisant, conférerait à ces accords statut de droit international ou quasi international.

Cinquièmement, les travaux de la Commission sur le sujet devraient se concentrer sur la formulation d'orientations à l'intention des États qui pourraient souhaiter recourir à des accords internationaux juridiquement non contraignants pour éviter de conclure un traité et d'être liés par le droit international. Il serait certes utile d'examiner et de clarifier les différences entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants, mais en définissant les critères de distinction entre les uns et les autres, comme le propose le Rapporteur spécial, on risquerait de préjuger le caractère contraignant ou non des très nombreux accords conclus dans le monde entier avant que la Commission entreprenne les travaux sur le sujet, accords qu'il faudrait alors examiner individuellement pour déterminer si ce sont des traités ou des accords internationaux juridiquement non contraignants. Les travaux de la Commission devraient être prospectifs et tendre à fournir aux États des orientations pratiques sur les questions dont ils devraient tenir compte et garder à l'esprit lorsqu'ils s'apprentent à conclure un accord qui ne vise pas à créer des droits et des obligations contraignants au regard du droit international ou à engager par la suite leur responsabilité internationale. Enfin, à la lumière des préoccupations que M. Oyarzábal a exprimées, la Commission devrait tirer parti de la décision du Rapporteur spécial de ne pas proposer de projets de disposition pour adoption à la session en cours et prendre le temps d'examiner, de façon formelle ou informelle, le sens dans lequel orienter ses travaux sur le sujet et la forme à donner à leur résultat final.

S'agissant du chapitre VI du rapport, qui traite du matériau à exploiter par la Commission, M. Oyarzábal tient simplement à dire que, s'il peut être utile de consulter la jurisprudence et la doctrine, les travaux devraient porter essentiellement sur la pratique des États et les positions juridiques adoptées par ceux-ci à l'égard des accords internationaux juridiquement non contraignants. Il appuie donc la proposition du Rapporteur spécial d'étudier des exemples d'accords internationaux juridiquement non contraignants ainsi que les pratiques internes relatives à ces derniers et les positions juridiques prises par les États quant à la nature, au régime et aux effets de ces accords au regard du droit international.

En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, consacré au champ du sujet, M. Oyarzábal peut accepter l'emploi du terme « accords », qui semble être le plus généralement employé dans la pratique internationale et nationale. L'emploi de la formule « juridiquement non contraignants » après le terme « accords » devrait dissiper toute inquiétude quant à une éventuelle confusion avec les traités, juridiquement contraignants en

vertu du droit international. Par ailleurs, M. Oyarzábal convient que les travaux de la Commission ne devraient traiter que des accords « internationaux » de cette nature, à savoir les accords conclus entre États, entre États et organisations internationales, entre organisations internationales et entre autorités administratives, États fédérés ou villes ou banques centrales de pays différents. Ce sont les entités qui en sont parties, et non le droit applicable, qui font qu'un accord juridiquement non contraignant est international ou national, sachant que, comme M. Oyarzábal l'a déjà souligné, un accord « international » juridiquement non contraignant n'est pas régi par le droit international, mais peut relever du droit interne des États en question. Les accords conclus entre entités nationales d'un seul État devraient être exclus du champ du sujet, car ils relèvent de la compétence nationale de l'État en question et non du droit international. Cependant, il n'y a aucune bonne raison d'exclure du champ du sujet les accords interinstitutionnels conclus entre entités infra-étatiques de différents pays. Les accords de ce type sont devenus courants et ne pas les inclure serait contre-intuitif, car, étant souvent négociés et signés sans l'accord des ministères des affaires étrangères des pays concernés ou sans que ceux-ci en soient informés, ce sont ceux qui sont les plus susceptibles de poser des problèmes. Le Rapporteur spécial pourrait vouloir examiner la question en citant des exemples pertinents dans son prochain rapport.

S'agissant de la section A du chapitre VIII, qui porte sur les critères de distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants, M. Oyarzábal pense comme le Rapporteur spécial que l'intention des parties de ne pas être liées par le droit international telle qu'elle ressort du texte de l'accord devrait être le facteur décisif. L'ensemble du système juridique international étant fondé sur le principe du consentement des États, un État ne saurait être lié par un accord par lequel il n'a pas voulu être lié. Il s'ensuit que seules les parties à l'accord, et non un organe judiciaire, ont le pouvoir de « requalifier » un accord juridiquement non contraignant en traité, ou inversement, une fois qu'elles sont convenues du caractère contraignant ou non de l'instrument. Cette situation diffère de celle où les parties à l'accord sont en désaccord sur le caractère contraignant ou non de celui-ci et l'interprétation de l'accord fait l'objet d'une procédure judiciaire.

L'établissement d'une liste d'indices de l'intention des parties de conclure un accord international juridiquement non contraignant fournirait aux États des orientations pratiques utiles, et M. Oyarzábal encourage vivement le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen de la pratique des États afin de déterminer quels pourraient être ces indices. Toutefois, la Commission ne doit pas perdre de vue qu'un accord international est contraignant ou non contraignant selon que les parties veulent ou non être liées par l'accord en question au regard du droit international. Les indices ne peuvent ni ne doivent préjuger ou primer la volonté des parties qui ont conclu de tels accords ; ils doivent plutôt permettre de discerner objectivement les intentions des parties.

S'agissant de la section B du chapitre VIII du rapport, consacrée au régime des accords internationaux juridiquement non contraignants, M. Oyarzábal est entièrement d'accord avec ce qu'affirme le Rapporteur spécial au paragraphe 129, à savoir que les accords internationaux juridiquement non contraignants ne sont pas régis par le droit des traités, étant donné que ces accords ne sont pas du tout régis par le droit international. Cela ne signifie cependant pas qu'en concluant ou en appliquant des accords internationaux juridiquement non contraignants, les États peuvent enfreindre le droit international. Le droit international impose toujours des limites à la conduite des États, qu'ils agissent unilatéralement ou conjointement. Cela étant, ces limites ne transforment pas les accords internationaux juridiquement non contraignants en accords juridiquement contraignants au regard du droit international.

Il est interdit aux États d'enfreindre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) lorsqu'ils concluent des accords internationaux juridiquement non contraignants, non pas parce que l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est applicable aux accords de ce type, mais parce que les normes du *jus cogens* sont acceptées et reconnues par la communauté internationale des États comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est permise. La Commission a affirmé la nature générale des normes du *jus cogens* dans son projet de conclusions de 2022 sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Les États ne peuvent pas non plus déroger aux traités ou aux règles coutumières qui lient les parties à un accord international qui n'est pas juridiquement contraignant.

S'agissant de la section C du chapitre VIII du rapport, qui traite des effets juridiques potentiels des accords internationaux juridiquement non contraignants, M. Oyarzábal pense comme le Rapporteur spécial que l'évaluation de ces effets est une question épineuse et sensible en raison de ses grandes implications pratiques et politiques. Comme le rappelle le Rapporteur spécial à la note 265, tous les États du continent américain ont dit, en réponse au questionnaire distribué par le Comité juridique interaméricain, que par définition, les accords non contraignants ne pouvaient pas avoir d'effets juridiques.

M. Oyarzábal est disposé à examiner les effets juridiques potentiels énumérés par le Rapporteur spécial au paragraphe 138 du rapport à l'exception de celui qui fait l'objet de l'alinéa d), car il considère que le recours aux accords juridiquement non contraignants en tant que moyen d'interprétation des traités est une question qui relève du droit des traités et que l'aborder dans le cadre du sujet à l'examen serait source de confusion et soulèverait la question de savoir si un accord international juridiquement non contraignant peut en fait être contraignant dans certains contextes. Tout examen des effets juridiques potentiels des accords internationaux juridiquement non contraignants devrait se fonder sur les réponses des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à un questionnaire dans lequel on leur demanderait si un accord international juridiquement non contraignant peut avoir des effets juridiques et, dans l'affirmative, lesquels. M. Oyarzábal recommande vivement à la Commission d'éviter de s'engager dans un débat théorique et de ne pas s'appuyer sur la doctrine et la jurisprudence alors que ce sont les vues et la pratique des États qui doivent primer.

Enfin, s'agissant du chapitre IX du rapport, qui porte sur la forme à donner au résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, M. Oyarzábal est d'avis qu'il serait opportun d'établir un projet de directives plutôt qu'un projet de conclusions. À la différence du Rapporteur spécial, il considère que les États pourraient tirer parti de l'inclusion de meilleures pratiques, de clauses modèles ou d'autres recommandations connexes dans un projet de directives et encourage la Commission à envisager cette possibilité.

En conclusion, M. Oyarzábal rappelle que si les États ont recours à des accords internationaux juridiquement non contraignants, c'est notamment pour éviter de créer les droits, obligations et effets juridiques internationaux qui découlent des traités. Il serait bon que la Commission ne prive pas les États d'un outil souple leur permettant de conduire leurs relations internationales, sous peine que le résultat de ses travaux soit purement et simplement rejeté par la Sixième Commission.

**M. Nguyen** remercie le Rapporteur spécial de son premier rapport riche en informations, qui apporte un éclairage utile sur les aspects pratiques du sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants et sur les projets antérieurs de la Commission en rapport avec ce sujet. Selon lui, le fait que le Rapporteur spécial ait décidé de ne pas proposer de projets de disposition pour examen à la session en cours témoigne de la prudence avec laquelle il traite les questions complexes que fait naître l'étude du sujet par la Commission.

L'importance pratique du sujet pour les États est confirmée par les deux phénomènes décrits par le Rapporteur spécial au paragraphe 23 du rapport, à savoir le recours de plus en plus fréquent, par les États, à des accords internationaux juridiquement non contraignants dans les relations internationales contemporaines et la plus grande prise en compte du droit international non contraignant dans les raisonnements juridiques ou aux fins de l'interprétation du droit. En outre, les États recourent généralement aux accords juridiquement non contraignants pour éviter d'être liés par des obligations juridiques ou pour remplacer les règles inscrites dans les traités et la coutume. De fait, l'utilisation abusive des accords juridiquement non contraignants en lien avec la notion à présent dominante d'« ordre international fondé sur des règles » risque de saper le rôle des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La distinction entre documents contraignants et documents non contraignants prend de plus en plus d'importance dans les relations interétatiques et dans la jurisprudence.

Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine)*, les parties avaient des points de vue divergents sur le statut juridique de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, adoptée par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le Gouvernement chinois le 4 novembre 2002. L'une des parties estimait que la Déclaration était un accord juridiquement contraignant et qu'il fallait négocier avant d'invoquer la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à l'article 281 de la Convention. L'autre considérait la Déclaration comme un accord purement politique qui ne créait pas de nouvelles obligations. L'intention du Rapporteur spécial de se référer à la riche pratique des pays d'Asie et d'Afrique et à des jugements rendus dans des affaires examinées dans ces régions est vivement appréciée.

M. Nguyen est tout à fait favorable à ce que le terme « accords » soit employé dans l'intitulé du sujet, comme le propose le Rapporteur spécial au paragraphe 94 de son rapport. Ce terme exprime le résultat d'un échange, de consultations ou de négociations et reflète les opinions ou positions des parties sur une question politique, juridique ou autre. Les accords peuvent prévoir des mesures contraignantes ou non contraignantes sans que cela signifie nécessairement que les mesures en question seront appliquées à l'avenir. Ils peuvent prendre la forme d'un ou de plusieurs instruments. Ils sont un moyen pour les parties d'exprimer leur volonté. La nature juridique des accords dépend de leur caractère contraignant ou non contraignant. La formule « accord juridiquement non contraignant » est tout à fait proportionnée et distincte de la formule « accord juridiquement contraignant ». Ces deux formules se complètent et ne créent pas de malentendus dans les relations internationales contemporaines. Remplacer le terme « accords » par « instruments » ou « arrangements » ne refléterait pas plus clairement le caractère juridiquement non contraignant des textes en question.

L'examen du sujet par la Commission a pour but de faire la distinction entre les accords juridiquement contraignants et les accords juridiquement non contraignants. Ces derniers peuvent toutefois contenir des dispositions qui sont contraignantes ou pourraient le devenir, et entrent donc dans ce que le Rapporteur spécial a qualifié à juste titre de « zone grise ». On retrouve d'ailleurs cette caractéristique dans la législation de nombreux pays. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi vietnamienne de 2020 sur les accords internationaux définit l'« accord international » comme un engagement de coopération internationale écrit qui est conclu entre une partie contractante vietnamienne dans le cadre de ses fonctions, tâches et pouvoirs, et une partie contractante étrangère et ne crée pas de droits et d'obligations pour la République socialiste du Viet Nam au regard du droit international non plus qu'il modifie ou supprime ses droits et obligations existants. Les accords internationaux de ce type créent des droits et des obligations entre les organismes contractants, mais ne sont pas contraignants pour le Gouvernement central. Par conséquent, avant d'exclure du champ du sujet les accords de coopération internationale conclus entre des entités infra-étatiques de différents pays, il faut uniformiser les critères utilisés pour distinguer les accords internationaux contraignants des accords internationaux non contraignants.

Les accords internationaux juridiquement non contraignants sont des accords qui relèvent de la sphère internationale ; ils n'incluent pas les accords du droit interne ou les accords relevant du droit interne. Ce sont des engagements écrits qui emploient un langage différent de celui utilisé dans les traités et qui expriment les opinions ou les intentions des États ou des organisations internationales sur un point général ou particulier sans emporter d'obligations juridiques. Comme l'ont souligné M. Galindo et M. Oyarzábal, les accords internationaux juridiquement non contraignants ne sont pas des traités internationaux et ne sont donc pas régis par le droit international, y compris la Convention de Vienne et les autres instruments sur le droit des traités.

Cependant, le contenu des accords internationaux juridiquement non contraignants doit être conforme au droit international. Un accord international juridiquement non contraignant dont le contenu est incompatible avec les normes du *jus cogens* et les principes fondamentaux du droit international tels que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales est inacceptable dans la sphère internationale. Les accords juridiquement non contraignants ne créent pas de droits et d'obligations,

non plus qu'ils modifient ou abolissent les droits et obligations énoncés dans les accords juridiquement contraignants existant entre des sujets de droit international. Ils ne doivent pas restreindre la liberté de conclure des traités internationaux ; ils peuvent faciliter, mais non empêcher, la conclusion et l'application d'accords juridiquement contraignants. Toutefois, le non-respect d'accords juridiquement non contraignants peut susciter des réactions politiques et nuire à la réputation de la partie fautive.

Bien qu'ils n'emportent pas d'obligations juridiques, les accords juridiquement non contraignants peuvent produire certains effets juridiques selon leurs fonctions et les circonstances dans lesquelles ils sont appliqués. Leur rôle est de faciliter l'interprétation des intentions des parties, qui font partie des moyens complémentaires d'interprétation des traités et des accords contraignants portant sur le même sujet. Leur caractère non contraignant est conforme aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et ils peuvent donc se voir accorder la qualité de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Les accords non contraignants peuvent en outre servir de base à la définition de règles de droit coutumier ou de point de départ pour la formulation d'une nouvelle disposition dans un traité international. Par exemple, le code de conduite non contraignant que l'ASEAN et le Gouvernement chinois ont négocié dans le but d'atténuer le risque de conflit dans la mer de Chine méridionale, se fonde sur des principes contraignants inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces exemples soulèvent la question de la relation entre les accords juridiquement non contraignants et le droit souple ainsi que celle de la fragmentation du droit international.

La forme donnée au résultat final des travaux de la Commission devrait être dictée par les besoins des États. L'examen de la pratique et des opinions des États, des études réalisées, de la doctrine et des décisions juridiques indique que des projets d'article ne seraient pas la forme appropriée. Étant donné que c'est dans une large mesure au moyen de la terminologie employée dans les accords individuels que les États et les organisations internationales peuvent introduire davantage de clarté dans leur pratique, il n'est pas sûr que la Commission soit en mesure de faire des recommandations ayant une portée véritablement universelle. Des projets de conclusion ou de recommandation seraient la meilleure option pour un sujet qui évolue encore.

#### **Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

**Le Président** dit que M. Cissé, Rapporteur spécial pour le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », a fait part de son intention de se décharger de sa mission, le Gouvernement ivoirien l'ayant appelé à des fonctions d'ambassadeur qui ne lui permettront pas de continuer à diriger les travaux de la Commission sur le sujet. Au nom de la Commission, le Président remercie M. Cissé de tout le travail qu'il a accompli en sa qualité de Rapporteur spécial. Le Bureau se réunira en temps voulu pour discuter de la marche à suivre.

*La séance est levée à 11 h 35.*